

Arrêt

n° 108 928 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel et depuis 1998, entretiendrez une relation amoureuse avec un certain [E.D.]. Par mesure de prudence, vous auriez loué une cabane sur l'île de Ngor, où vous aviez des rapports sexuels.

Le dimanche 13 octobre 2012, votre ami [E.D.] aurait sollicité un certain [B.] pour venir lui réparer le frigo. Au cours de la réparation, votre ami aurait touché les parties intimes de [B.]. Ce dernier se serait fâché et lui aurait donné un coup de poing. Arrivé au cours de cette altercation, vous auriez essayé de tempérer la situation en prétextant qu' [E.] était saoul et auriez proposé la somme de 30.000 francs CFA à [B.] pour son silence.

Le 5 novembre 2012, vous auriez eu un rapport sexuel avec votre ami dans sa chambre. Ce soir-là quelqu'un aurait frappé à la porte de sa chambre. Après vous être rhabillé, vous auriez ouvert la porte et auriez vu [B.] muni d'un bâton. Ce dernier vous aurait alors dit qu'il vous avait vu en train d'avoir des relations sexuelles avec [E.], qu'il allait vous dénoncer car cela était interdit dans le pays. Il aurait ensuite essayé de vous assommer, vous lui auriez donné un coup de poing et auriez pris la fuite chacun de votre côté. Depuis ce jour, vous n'auriez plus eu des nouvelles d' [E.].

Vous seriez ensuite allé à Ouakam sans jamais rentrer chez vous, muni de votre carte d'identité.

Le 9 novembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal par bateau et seriez arrivé deux semaines plus tard en Belgique au port d'Anvers. Le 26 novembre 2012, vous y avez demandé l'asile.

Le 3 janvier 2013, vous auriez reçu une lettre écrite en français par votre oncle ayant le titre de « Grand Jaraaf » du quartier de Rufisque à Dakar. Cette lettre écrite en français vous informe que vous avez été condamné par le tribunal à une peine de prison ferme pour affaire « sexe ».

Le 17 décembre 2012, votre oncle vous aurait envoyé un courrier contenant une convocation par laquelle vous étiez prié de vous présenter le 5 décembre 2012 devant le tribunal départemental de Rufisque.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci, ne sont pas établies.

En effet, vous déclarez avoir fui le pays après avoir été surpris par un certain [B.] qui après avoir été agressé sexuellement par votre ami alors qu'il réparait son frigo, se serait mis à l'épier pour prouver que ce dernier était un homosexuel. Vous déclarez que dans la nuit du 5 novembre 2012, vous auriez eu un rapport sexuel avec votre ami dans sa chambre, que vous auriez été vu nus tous les deux sur le lit par ce [B.] qui vous aurait épiai par la fenêtre de la chambre éclairée par la bougie (CGRA, p.11) . Vous ajoutez que ce [B.] vous aurait vu par la persienne de la fenêtre située juste en face du lit où vous aviez un rapport sexuel avec votre ami. Vous ajoutez que la persienne était ouverte de façon à ce qu'une personne extérieure puisse vous voir et que vous-même aviez vu [B.] en train de vous épier.

Or, considérant le fait que vous vivez dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité, il est invraisemblable que vous ayez eu une relation sexuelle avec un homme en face d'une grande fenêtre (voir CGRA, p.11), persiennes ouvertes donnant la possibilité à quiconque de pouvoir vous voir lors de vos ébats (CGRA, p.4), éclairés à la bougie .

Votre argument selon lequel vous auriez entrouvert la persienne car ce soir- là il faisait très chaud n'est pas convaincant d'autant plus que vous précisez que vous n'aviez jamais eu de rapports sexuels dans la chambre de votre ami excepté ce jour- là parce que cela était beaucoup trop imprudent.

On doute également fortement que vous auriez pu apercevoir, vu le manque d'électricité (CGRA, p.11), [B.] à travers la persienne en train de vous épier (CGRA, p.4).

De même, interrogé sur ce [B.] et sur les motifs qui l'auraient poussé à vous épier à minuit cette nuit-là et à porter plainte contre vous, vos déclarations sont peu convaincantes et au final peu crédibles.

D'après vous, tout aurait commencé cette journée du 5 octobre où votre ami s'en serait pris à [B.]. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre ami aurait commencé à caresser les parties intimes de ce [B.], alors qu'il réparait le frigo, vos réponses sont peu crédibles vu le contexte homophobe de votre pays: il est invraisemblable car extrêmement imprudent que dans le contexte d'une société homophobe

telle que celle du Sénégal, un homosexuel touche de la sorte in technicien venu chez lui faire une réparation. Vos déclarations selon lesquelles ce jour- là soit votre ami pensant à vous et ne vous voyant pas venir, s'en serait pris à [B.] (CGRA, p.9) soit votre ami avait des sentiments pour lui (CGRA, p.5) ne peuvent expliquer un tel comportement.

C'est d'après vous les vrais motifs pour lesquels ce [B.] se serait mis à vous épier. Interrogé à plusieurs reprises sur les actions réelles que [B.] aurait entreprises au pays dans le but de vous nuire, à nouveau vos réponses sont peu convaincantes car imprécises et contradictoires à la fois, ce qui n'empêtre pas notre conviction.

En effet, en cours d'audition , vous dites que d'après vos propres conclusions, ce serait ce [B.] qui aurait porté plainte contre vous parce que ce serait lui-même qui aurait remis la convocation que vous nous présentez au chef de quartier qui l'aurait lui-même remise à votre oncle (CGRA, p.3). Interrogé pour savoir comment ce [B.] se serait procuré cette convocation, vous répondez que c'est parce que lui-même avait porté plainte contre vous qu'on lui aurait remis cette convocation vous concernant (CGRA, p.3), vous ajoutez que vous considérez ce [B.] responsable de cette plainte car c'est lui qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays (CGRA, p.4)

Or, précédemment vous veniez de déclarer que vous n'aviez pas demandé à votre oncle lors de vos conversations téléphoniques (CGRA, p.3) qui avait remis cette convocation au chef de quartier et ni quand elle lui avait été remise (CGRA, p.2)et que vous n'avez pas posé de questions au sujet de la cour d'appel mentionné sur la convocation (CGRA, p.2) que vous nous présentez. Ces constatations nous permettent dès lors de douter fortement de l'authenticité de ce document sur lequel aucune adresse n'est mentionnée. Quand bien même son authenticité n'était pas à remettre en cause, quod non, rien ne nous permet de lier cette convocation aux faits que vous invoquez, cette même convocation ne précisant pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué ce 5 décembre 2012.

Quant à la lettre manuscrite écrite par votre oncle, il faut tout d'abord remarquer qu'elle ne présente aucune garantie quant à l'exactitude de son contenu vu la proximité familiale que vous avez avec son auteur, celui-ci étant susceptible de complaisance à votre égard. De plus, on s'étonne que ce dernier se soit adressé à vous en français, langue que vous ne parlez pas et que la lettre mentionne également le fait que vous auriez été condamné à une peine de prison par le tribunal pour une affaire de « sexe » alors que vous-même décalez en cours d'audition que la justice ne peut rien vous faire étant donné que vous ne vous êtes pas rendu à la convocation en date du 5 décembre 2012 (CGRA, p.7) et que votre oncle ne vous aurait jamais parlé lors de vos conversations téléphoniques du fait que vous ayez été condamné par la Justice à une peine de prison (CGRA, p.7).

Interpellé sur ce point (CGRA, p.7), vos justifications selon lesquelles vous n'auriez pas parlé avec votre oncle de cette peine de prison au téléphone car vous étiez stressé et que lors de vos contacts téléphonique avec ce dernier, vous ne parliez pas beaucoup, ne nous ont pas convaincues dans la mesure où si vous aviez effectivement été condamné à une peine de prison, il est tout à fait raisonnable que l'on ait pu s'attendre à ce que vous vous renseigniez sur cette condamnation alors que vous en aviez la possibilité via votre oncle.

Au cours de la même audition, vous revenez sur vos propres déclarations concernant l'information que vous aviez eue concernant cette condamnation et déclarez (CGRA, p.8) qu'en fait votre oncle vous aurait quand même dit au téléphone que vous auriez été jugé pour avoir frappé [B.] et condamné à une peine de cinq ans de prison pour le fait d'être homosexuel. Cependant, vous ne savez nous en dire plus bien que votre oncle vous ai dit qu'il avait reçu les papiers du jugement. Si tel avait été le cas, on pourrait à nouveau s'attendre à ce que vous lui posiez plus de questions concernant votre affaire si vous aviez véritablement une crainte de persécution telle que définie au sens de la Convention de Genève.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias,

sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son

appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par télecopie du 28 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un jugement du 7 janvier 2013, rendu à l'encontre du requérant. La partie requérante dépose l'original dudit document lors de l'audience du 10 juillet 2013, ainsi que l'enveloppe d'envoi.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir

au Sénégal d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

4.3. Le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision entreprise qui considère comme invraisemblable le comportement du requérant qui déclare avoir eu un rapport sexuel avec un homme en face d'une grande fenêtre, persiennes ouvertes, ainsi qu'aux arguments qui considèrent que les déclarations du requérant sont peu convaincantes concernant l'attitude de B. et les actions réelles qu'il aurait entreprises dans le but de nuire, à l'exception de l'argument relatif à l'authenticité de la convocation ; en effet le Conseil considère que les constatations auxquelles a abouti la partie défenderesse sont de nature à mettre uniquement en cause la force probante dudit document et non son authenticité. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de B. et des autorités nationales. La partie requérante allègue que le requérant avait pris des précautions afin de ne pas être vu et qu'il s'agissait d'un acte de voyeurisme de la part de B. Elle tente par ailleurs d'apporter des explications au comportement de B. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir son argumentation sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante avance encore que dans le pays d'origine du requérant, les homosexuels sont obligés de vivre leur homosexualité cachés par crainte des dénonciations de leurs voisins. Toutefois, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à démontrer que cette constatation serait d'application pour le requérant. Partant, les persécutions alléguées ne sont pas établies.

4.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

4.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier administratif, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

4.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

4.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* point 4.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

4.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La partie requérante argue que la lettre de l'oncle du requérant doit être considérée comme crédible en raison notamment de ses fonctions de chef du quartier et de chef coutumier. Toutefois, les explications avancées dans la requête sur ce point ne convainquent pas le Conseil et ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil précise pour le surplus que la photographie dont parle la requête ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur la carte d'identité du requérant, sur un document sur lequel figure un intitulé, une date, deux cachets, une signature et un numéro de téléphone ainsi qu'un document intitulé « Plan de la chambre ». Concernant la carte d'identité, le Conseil constate que celle-ci atteste uniquement l'identité et la nationalité du requérant. Concernant le premier document, celui-ci semble accompagner la lettre écrite par l'oncle du requérant

mais ne comporte aucune mention de nature à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. S'agissant du second document, celui-ci ne consiste qu'en un plan sommaire d'une pièce décrite comme étant la chambre où le requérant a eu un rapport sexuel en date du 5 novembre 2012, mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt.

Quant au jugement du 7 janvier 2013, le Conseil estime que le seul fait que ce document mentionne que l'homosexualité est punie par l'article 8 du Code pénal sénégalais suffit à lui ôter toute force probante dès lors que c'est l'article 319 dudit Code pénal qui punit l'homosexualité comme exposé ci-dessus (*cfr supra* point 4.13).

4.19. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.20. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain (dans le même sens, *cfr l'arrêt rendu à trois juges : CCE 103 722 du 29 mai 2013*).

4.21. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.22. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.23. La partie requérante déclare que l'analyse des craintes du requérant doit s'effectuer sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que le requérant risque d'être physiquement agressé par ses voisins en tant qu'homosexuel.

4.24. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (*voir supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.25. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.26. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être

persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS